



CHARTRE DES ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ DÉPARTEMENTALE

2025

LA RÉCIPROCIÉTÉ, C'EST LA MISE EN COMMUN DE LA TOTALITÉ DES DROITS DE PÊCHE "JE PARTAGE ET JE REÇOIS" DANS L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES PÊCHEURS

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU NORD (FDAAPPMA)

Conformément aux orientations de la FDAAPPMA 59, l'exploitation de la pêche à la ligne dans les eaux du domaine public fluvial départemental et les lots de pêche des Associations Agréées pour la Pêche et le Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) détenant leurs linéaires de pêche en première et/ou en deuxième catégorie piscicole du domaine particulier, il est établi ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITION DE LA RÉCIPROCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE

La réciprocité signifie qu'une AAPPMA s'engage à mettre en commun tous ses lots de pêche afin de les mettre à disposition des pêcheurs et cela indépendamment de l'AAPPMA à laquelle ils adhèrent.

Et sans que les pêcheurs n'aient à acquitter une carte de pêche supplémentaire.

ARTICLE 2 – DROITS DE PÊCHE, CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET TARIF DES CARTES DE PÊCHE

Les droits de pêche sont ceux liés aux lots de pêche mis à disposition, par un propriétaire, de manière directe ou indirecte, loués par bail, par convention, par autorisation tacite ou subordonnée à la délivrance d'une permission accordée à l'AAPPMA ou à la Fédération.

La FDAAPPMA **met tous ses lots de pêche**, dans le principe de réciprocité.

Localement, la Fédération pourra mettre à la disposition des AAPPMA ses lots de pêche pour en assurer l'exploitation, la gestion et la surveillance au titre de la police de la pêche.

Les AAPPMA signataires mettent **obligatoirement** en réciprocité **l'intégralité** de leurs lots de pêche (cours d'eau et/ou plans d'eau du domaine public et/ou du domaine particulier) sans **aucune restriction** et dans le respect de l'arrêté préfectoral.

Dans le cadre des accords de réciprocité, le prix de vente des cartes de pêche est fixé annuellement par la fédération conformément à la législation en vigueur et des préconisations de la Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF). **Aucune dérogation** ne pourra être accordée ni aucun droit supplémentaire ne pourra être exigé pour qu'un pêcheur utilise les parcours mis en réciprocité.

Seuls les pêcheurs adhérents à une AAPPMA réciprocaire, conformément à la réglementation, **peuvent** accéder à l'intégralité des linéaires ouverts à la réciprocité des lots de pêche de 1^{ère} catégorie et en 2^{ème} catégorie sans cotisation supplémentaire.

En conséquence, **les adhérents d'une AAPPMA non réciprocaire ne peuvent pêcher que les linéaires de l'AAPPMA à laquelle ils adhèrent, les étangs fédéraux, les parcours fédéraux et le linéaire du domaine public fluvial en respectant la législation en vigueur.**

Seules les AAPPMA ayant signées la présente charte pourront délivrer des cartes de pêche interfédérales.

ARTICLE 3 – FONDS DE RÉCIPROCITÉ ET VENTILATION

Un fonds de réciprocité est alimenté par une contribution fédérale de 5.00 € par pêcheur détenant une carte "personne majeure" ou "interfédérale". Cette somme est prélevée sur le produit de la vignette fédérale. D'autres cartes de pêche pourront faire l'objet d'une contribution au fonds de réciprocité sur décision du Conseil d'Administration de la Fédération.

Cette contribution est révisable par le Conseil d'Administration de la Fédération.

- Ce fonds de réciprocité est géré par la Fédération dans le cadre de la gestion analytique de sa comptabilité.
- La Fédération pourra l'abonder en cas de déficit.
- En cas d'excédent, la commission réciprocité proposera au Conseil d'Administration de la Fédération les conditions de redistribution cet excédent aux AAPPMA signataires.
- Un bilan annuel sera annexé au bilan fédéral.
- C'est le Conseil d'Administration de la FDAAPPMA qui détermine le mode de répartition du fonds aux AAPPMA signataires. Le calcul de cette répartition demeure inchangé à ce jour. En cas de modification, un avenant sera envoyé à chaque signataire.
- Le produit du fonds de réciprocité est **entièrement** reversé aux AAPPMA réciprocitaires
- Les versements sont fonction des paniers dépositaires soldés et par virement sur le compte bancaire de l'AAPPMA

Pour rappel, les signataires devront impérativement être à jour de leurs obligations statutaires (article 38 des statuts des AAPPMA).

ARTICLE 4 – COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET RELATION AAPPMA

Cette commission a été créée en 2022, elle est composée des membres du bureau accompagnés de 5 administrateurs et assistée de salariés référents.

La commission est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente charte des "ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ".

ARTICLE 5 – DÉLIVRANCE DES CARTES DE PÊCHE

Chaque AAPPMA **s'interdit** tout **acte de concurrence déloyale** dans l'implantation de ses dépositaires ou dans ses actions promotionnelles ou commerciales. Son périmètre d'action reste les linéaires ou plans d'eau dont elle assure la gestion.

Chaque AAPPMA ne pourra délivrer de cartes de pêche fédérales qu'au tarif préconisé en vigueur et dans la limite géographique des lots de pêche concédés mis en réciprocité, ou dans la limite géographique de son siège social hormis en ce qui concerne les accords pris dans le cadre des décisions nationales et départementales.

Toute autre sollicitation sera examinée par la commission de l'article 4, ses conclusions seront soumises au Conseil d'Administration de la Fédération pour suite à donner.

Les problèmes résultant de l'existence de dépositaires communs à plusieurs AAPPMA seront réglés par concertation des parties intéressées suivant l'esprit de la "réciprocité départementale" en présence des membres du bureau de la Fédération.

Il convient aux AAPPMA de faire **respecter impérativement les présentes dispositions.**

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES LOTS DE PECHE

Les agents de surveillance/développement salariés de la FDAAPPMA ainsi que les gardes pêches particuliers missionnés par la Fédération sont autorisés à intervenir sur l'intégralité des lots de pêche mis en réciprocité.

ARTICLE 7 – EN CAS DE NON-RESPECT

En cas de signalement de non-respect de la charte des accords de réciprocité par un pêcheur, il sera demandé à ce dernier de justifier ses propos par écrit à la Fédération (transmission modèle type au pêcheur).

Une réunion aura lieu entre l'AAPPMA concernée et la FDAAPPMA afin de recueillir l'ensemble des informations, ce qui permettra d'examiner le signalement.

En cas de non-respect avéré par l'AAPPMA signataire, Un premier courrier d'avertissement sera transmis en recommandé avec accusé de réception au Président de l'AAPPMA.

Si d'autres signalements sont constatés à la suite de ce premier avertissement, la Fédération procédera au blocage des fonds de réciprocité.

En cas d'exclusion de la réciprocité de ladite AAPPMA, les fonds restants dus resteront acquis par la réciprocité départementale et les droits de pêche confiés par la Fédération lui seront retirés.

Toute décision sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente charte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Elle est susceptible d'être modifiée par la commission sous couvert du Conseil d'Administration de la Fédération. Les avenants seront alors transmis à tous les signataires en deux exemplaires pour signature et un de ces exemplaires devra être retourné à la Fédération.

ARTICLE 9 – NOUVELLE CANDIDATURE

Toute AAPPMA non réciprocitaire souhaitant intégrer la réciprocité devra en faire la demande à la Fédération avant le 1^{er} octobre de chaque année, **accompagnée du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire** validant la candidature. Après étude, le Conseil d'Administration de la FDAAPPMA acceptera ou non cette candidature. En cas d'avis favorable, la décision sera **active au 1^{er} janvier de l'année suivante.**

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION

La présente charte des accords de réciprocité pourra être dénoncée par courrier par l'une ou l'autre des parties, au plus tard, avant le 1^{er} octobre de chaque année. L'AAPPMA renonçant à la réciprocité devra **transmettre le procès-verbal d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire relatif à sa décision.** Les fonds réciprocité restant dus resteront bloqués jusqu'à ce que le Conseil d'Administration de la Fédération ait statué.

ENGAGEMENT

- Titre de l'AAPPMA : LA TRUITE SULPICIENNE et BÉNINOISE
- Nom et prénom du Président LOGEZ Christian
- Nom et prénom du Vice-président VATIN Michel
- Nom et prénom du Secrétaire BALA Patrick
- Nom et prénom du Trésorier: SZCZYT Jean Michel

Je soussigné Christian LOGEZ , Président de l'AAPPMA précitée déclare :

En cas de renouvellement : Avec l'accord du Conseil d'Administration de l'AAPPMA qui s'est réuni en date du Joindre l'extrait du procès-verbal.

En cas de nouvelle candidature : Conformément au procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire (extraordinaire) de l'AAPPMA qui s'est réunie le (Joindre l'extrait de l'assemblée générale).

Adhérer à la réciprocité départementale et m'engager à respecter l'intégralité de la présente charte,

Fait en deux exemplaires à SAINT-SOUPLET , le 07/08/2025

Signature du président de l'AAPPMA

Nom et prénom

LOGEZ Christian



Cachet de l'AAPPMA

Association Agréée de Pêche
LA TRUITE SULPICIENNE
et BÉNINOISE
 A St Souplet 59360 LE CATEAU

Intégration à la réciprocité départementale, acceptée le à Le QUESNOY.

Le Président de la FDAAPPMA 59

Daniel SKIERSKI